



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°047-2026 DU 04 MARS 2026

FIXANT LES JOURS DE RATRAPAGE ET LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES EN RATRAPAGE POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES SECTEURS 1 ET 4 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC CAMPAGNE 2025-2026

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU** la délibération 2025-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR » du 26 août 2025 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n°01/2022 du 18 février 2022 du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé CDPMEM) relative aux dépassements du volume maximal de pêche autorisé et à la contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU** l'avis de la commission coquilles Saint-Jacques du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 04 septembre 2025 ;
- VU** l'avis du conseil du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 12 décembre 2025 ;
- VU** la décision n°125-2025 du 24 septembre 2025 ;
- VU** la décision n°040-2026 du 19 février 2026 ;
- VU** la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 04 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement de coquilles Saint Jacques de la Baie de Saint Brieuc,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc sur les secteurs 1 et 4, et de faciliter la commercialisation des captures et d'organiser le rattrapage des jours de pêche perdus pour cause de force majeure,

DECIDE

Article 1 : Calendrier

La journée de rattrapage est fixée au **jeudi 05 mars 2026** sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint- Brieuc.

Article 2 : Organisation de la journée de rattrapage et horaires de pêche

Seuls les navires inscrits sur les listes figurant en annexe participent à la journée de rattrapage prévue à l'article 1.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche **le jeudi 05 mars 2026** de **08h00 à 09h00** (Pleine mer) sur les secteurs 1 et 4 est fixée en annexe 1 de la présente décision.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques à la drague, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision n°040-2026 du 19 février 2026. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **1050kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 001 A LA DECISION N°047-2026 DU 04 MARS 2026

***Liste des navires autorisés en rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques
en Baie de Saint-Brieuc***

Le jeudi 05 mars 2026 – Navires « drague »

De 08h00 à 09h00 sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Ports de Paimpol / Loguivy / Pors-Even : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

PL 753562	CARPE DIEM	PL 925658	JEANNE-BAPTISTE- MAEL	PL 829360	YANN-MORGANE
-----------	------------	-----------	--------------------------	-----------	--------------

Ports de St-Quay Portrieux / Le Légué : SEUL le navire suivant est autorisé à pêcher ce jour :

SB 329012 MARC'H MOR

Port Erquy : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

PL 934251	KADARN	SB 930301	L'INTREPIDE	PL 818455	NIOULARGUE
SB 221318	LE P'TIT TEM	SB 333193	LOUISE ELISA		

Port de Saint-Cast / Saint-Malo : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 518412	ALBATROS	SB 288534	MADININA
SM 561887	L'OISEAU DE L'OCEAN	SM 637415	TAD HAG MAD II